

COMMUNE de  
La Capelle et  
Masmolène

Département du Gard

## Délibération du conseil municipal

### Autorisation donnée au maire de procéder à une acquisition

N°12/2025

Département du Gard Canton d'UZES  Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Mercredi 12 mars 2025 à 19h00			
Date de la convocation 06/03/2025		L'an deux mil vingt-cinq le mercredi 12 mars 2025 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.			
Date d'affichage de la convocation 06/03/2025		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Nombre de conseillers : 11	1 – Monsieur GAYTE Xavier	X			
	2 – Madame CREISSEN Viviane	X			
	3 – Monsieur PAUL François	X			
	4 – Monsieur SERRES Hervé		X		DURANDO Françoise
	5 – Monsieur PESENTI Anthony		X		CLAUX Elodie
	6- Madame CLAUX Elodie	X			
	7 – Madame DURANDO Françoise	X			
	8- Monsieur FORIEL Jonathan	X			
Représentés	9 – Madame GIULIANI Stéphanie		X		
Votants	8				
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) Viviane CREISSEN		<b>APPROUVEE A L'UNANIMITE</b>			

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le compromis en date du 4 janvier 2025, par lequel son actuel propriétaire s'engage à vendre, à la Commune, un tènement foncier, situé en périphérie de l'Étang de la Capelle, formé des parcelles cadastrées section B n° 1301 et 1304, pour une contenance totale de 1 ha 45 a 19 ca, pour un montant principal de 13 000,00 €,

#### **CONSIDERANT**

- Que le tènement foncier susvisé est situé dans des espaces entourant l'Étang de la Capelle, sur lesquels la Commune, de manière constante depuis longtemps déjà, a entrepris d'assurer la maîtrise foncière communale,
- Que l'acquisition de ces fonciers permet à la Commune d'assurer au mieux la protection de l'Étang, richesse patrimoniale naturelle de la Commune,
- Que l'acquisition d'un bien immobilier, par une Commune, nécessite l'avis de France Domaine, dès lors que son prix excède 75 000 €, que tel n'est pas le cas présent,
- Que le Conseil est donc habilité à décider de cette acquisition, sans avoir à solliciter un avis de France Domaine,

#### **CONSIDERANT**

- Qu'un accord a été trouvé avec le vendeur,
- Que cet accord est constaté dans le compromis susvisé,
- Qu'il fixe le montant du prix à la somme de TREIZE MILLE EUROS,
- Que les crédits nécessaires à cette opération sont disponibles au budget communal,
- Qu'il ya donc lieu d'agrérer cette acquisition et d'autoriser le Maire à procéder à sa signature,
- Que, pour limiter les coûts annexes de cette acquisition, il y a lieu de dire qu'elle sera constatée par un acte administratif reçu par le Maire,

#### **DECIDE :**

- d'autoriser le Maire à acquérir un tènement foncier de 1 ha 45 a 19 ca, au lieu-dit « Lamargue », commune de LA CAPELLE-ET-MASMOLÈNE, section B n° 1301 et 1304, pour un montant de 13 000 € à régler comptant ;
- de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à la perfection de cette acquisition, en ce compris l'acte administratif d'acquisition.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Le Maire,

Xavier GAYTE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)